

13 novembre 1979

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ROUEN, le

A R R Ê T É

Service de l'environnement

5ème bureau

Tél. poste 539.

Autorisation de déversement
La SEREP au Havre.

Le préfet de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la région d'honneur,

V U :

La demande en date du 9 septembre 1976, par laquelle la société d'études et de réalisation d'équipement pétroliers (SEREP), dont le siège social est 80, Avenue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS, a sollicité à titre de régularisation, l'autorisation de rejeter, dans le canal de Tancarville les eaux résiduaires provenant de son usine sise au Havre,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code du domaine de l'Etat,

Le code du domaine public fluvial et de la navigation
intérieure,

Le code des ports maritimes,

La loi du 8 avril 1898 sur le régime de l'eau,

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,Le décret n° 65-936 du 8 novembre 1965 créant le port
autonome du Havre,

Le décret n° 66-423 du 22 juin 1966 portant délimitation
de la circonscription du port autonome du Havre, modifié par les décrets
n° 71-848 du 11 octobre 1971 et n° 77-870 du 12 juillet 1977,

L'arrêté du 22 mars 1967 relatif à la gestion des services
annexes du port autonome du Havre,

Le décret du 1er août 1905 (et la circulaire d'application
du 1er juin 1906) portant règlement d'administration publique pour l'exécution
de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 susvisée,

.../...

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 précitée,

Le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés interministériels du 13 mai 1975 pris pour l'application du décret précité du 23 février 1973,

Le décret n° 75-177 du 12 mars 1975 portant application des articles 6 (3°), 9 et 23 de la loi du 16 décembre 1964 précitée,

La circulaire interministérielle du 22 janvier 1973 relative au contrôle de la qualité et au débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et dans les eaux de la mer,

L'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets d'eaux résiduaires des installations classées,

L'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1977 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 15 jours du 14 juin 1977 au 28 juin 1977 inclus, sur la demande susvisée en date du 9 septembre 1976 prescrivant l'affichage dudit arrêté à la mairie de la ville du Havre,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le maire de la ville du Havre,

L'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 7 octobre 1977,

L'avis de M. le directeur de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" en date du 27 septembre 1977,

L'avis de M. le directeur de l'institut scientifique technique des pêches maritimes en date du 7 septembre 1977,

L'avis de M. le directeur des affaires maritimes en date du 13 septembre 1977,

L'avis de M. l'ingénieur en chef du service interdépartemental de l'industrie et des mines de Haute-Normandie en date du 28 septembre 1977,

Le rapport de M. le directeur du port autonome du Havre en date du 21 décembre 1977,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa délibération en date du 17 janvier 1978,

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par M. le directeur du port autonome du Havre le 4 mai 1957,

Sur proposition conjointe de M. le directeur du port autonome du Havre et de M. l'ingénieur en chef du service de l'industrie et des mines de Haute-Normandie.

A R R Ê T É :Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION.

Est soumis aux conditions du présent arrêté de déversement dans le canal de Tancarville, des eaux résiduaires provenant de la société d'études et de réalisation d'équipement pétroliers dont le siège social est 80, Avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS sise au Havre.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée ou retirée d'office sur proposition conjointe du port autonome du Havre et du service chargé de l'inspection des installations classées.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de M. le directeur du port autonome du Havre en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

A l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté, il sera procédé à une visite de récolement à la diligence du port autonome du Havre dans les conditions fixées par l'article 14 du décret du 23 février 1973 précité.

Cette autorisation ne sera confirmée que si le procès-verbal de cette visite conclut au strict respect des prescriptions imposées.

Cette autorisation de déversement d'eaux résiduaires ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES.

Le dispositif de rejet, doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet compte tenu des utilisations de l'eau, à proximité immédiate de celui-ci.

Article 4 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS.

Les effluents en provenance des installations de lavage et de dégazage de transporteurs d'hydrocarbures, devront satisfaire aux critères de qualité suivants :

.../...

Température $\leq$ 30° C
 pH compris entre 5,5 et 8,5
 MES $\leq$ 30 mg/l
 DCO $\leq$ 120 mg/l
 DBO5 $\leq$ 40 mg/l
 Hydrocarbures $\leq$ 20 mg/l (méthode AFNOR T 90 203)
 Phénols $\leq$ 0,5 mg/l

Les débits devront être limités à :

m³/s

- débit moyen sur 24 heures $\leq$ 5 m³/h
 - débit moyen sur 2 heures $\leq$ 15 m³/h
 - débit moyen instantané $\leq$ 25 m³/h

120 → 25
 180 → 25
 → 180
 AP 20/11/8

Les flux de pollution rejetés devront être tels que :

. Flux moyen sur 24 heures. $\times 24$

MES $\leq$ 0,15 kg/h 3,6
 DCO $\leq$ 0,6 kg/h 14,4
 DBO $\leq$ 0,2 kg/h 4,8
 Hydrocarbures $\leq$ 0,1 kg/h 2,4

. Flux moyen sur 2 heures.

MES $\leq$ 0,45 kg/h
 DCO $\leq$ 1,8 kg/h
 DBO $\leq$ 0,6 kg/h
 Hydrocarbures $\leq$ 0,3 kg/h

Un débitmètre enregistreur devra être mis en place sur l'exutoire. les eaux vannes devront respecter après traitement en fosses septiques et filtres épurateurs, les critères de qualité suivants :

DCO $\leq$ 120 mg/l
 DBO $\leq$ 40 mg/l
 MES $\leq$ 30 mg/l
 Azote total Kjeldahl $\leq$ 40 mg/L

Les installations d'épuration devront être entretenues régulièrement. Un regard de visite devra être installé sur la canalisation de rejet afin de permettre les prélèvements.

L'effluent ne doit pas contenir de substances inhibitrices de la faune et de la flore des eaux réceptrices.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de rejet.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

M

L'exploitant doit prendre toutes précautions utiles pour prévenir d'éventuelles fuites d'eau par l'ouvrage de rejet autres que les déversements autorisés par le présent arrêté.

S'il décide la suppression de un ou de tous ses rejets, il devra le notifier à M. le directeur du port autonome du Havre.

Article 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS IMPOSEES.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général du point de vue notamment de la navigation de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions prévues par le présent arrêté, l'industriel ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6 : CONTROLE DES INSTALLATIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES.

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, compétents et ceux du port autonome du Havre doivent constamment avoir libre accès aux installations de déversement autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder, à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, est opéré en application des dispositions de l'article 16 du décret du 23 février 1973, du décret du 12 mars 1975 et de l'arrêté pris en application de ce dernier.

Ce contrôle s'effectue comme suit :

1°) Conformément au programme qui sera établi par le port autonome du Havre après consultation du service chargé de l'inspection des installations classées.

2°) Hors programme, en tant que de besoin, par des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les analyses pourront concerner tout paramètre dont la mesure aura été jugée nécessaire.

Les méthodes d'analyse seront celles des normes AFNOR (dernière mise à jour) et les canalisations aménagées en conséquence .

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les canalisations de rejet seront aménagées de manière à faciliter les prélèvements.

La prise des échantillons nécessaires des effluents et des eaux réceptrices, leurs analyses dans les conditions prescrites par l'article 6 - 3° de la loi du 16 décembre 1964, et par les textes pris pour son application sont à la charge de l'exploitant, si ces vérifications sont effectuées dans le cadre du programme ci-dessus.

Article 7 : RESPONSABILITE ET DROITS DES TIERS.

L'exploitant est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations.

L'exploitant doit constamment entretenir en bon état à ses frais exclusifs les installations de déversement qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il devra en permettre l'accès toutes les fois que l'exigeront les besoins de la navigation et de la police des eaux.

Lorsque des travaux de réfection ou de modification, des ouvrages de rejet seront nécessaires, l'exploitant prendra avis au moins 15 jours à l'avance auprès du port autonome du Havre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : NOTIFICATION.

Cette autorisation vaudra à compter de la date de notification du présent arrêté dont ampliation sera déposée à la mairie de la ville du Havre à la disposition du public.

En cas de changement de siège social, et faute pour l'exploitant d'avoir fait connaître sa nouvelle adresse, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de déversement.

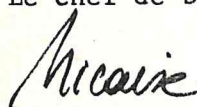
.../...

Article 9 : PUBLICATION ET EXECUTION.

M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le directeur du port autonome du Havre, M. le maire de la ville du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, M. le directeur inter-départemental de l'industrie de Haute-Normandie, M. le directeur des affaires maritimes.

Ampliation de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Pour ampliation,
Le chef de bureau



M. NICAISE.

Rouen, le 13 novembre 1979
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Claude SILBERZAHN.